

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE- ARRONDISSEMENT DE PRIVAS
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDECHE RHONE COIRON
Extrait Du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Délibération N° 2019-49

Session : 25/03/2019 Exercice : 36 Présents : 26 Pour : 33 Abstentions : 0 Contre : 0

Objet : Modalités de traitement de la taxe de séjour.

L'An Deux Mille dix-neuf le vingt cinq mars, sur la commune de Cruas, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Eric CUER.

Présents : MM. Jean ARTO (Suppléant de Monsieur Jean ROBERT), Alain BERNARD, Philippe BOUNIARD, Christian BOSQUET, Yves BOYER, Rachel COTTA, Robert COTTA, Eric CUER, Christine D'ALOÏA, Patricia DIATTA, Marc DUSSEY, Gérard GRIFFE, René JIMENEZ, Marie-Josèphe LAUSSEL, Jacques LEBRAT, Christian LECERF, Noëlle MAZELLIER, Pierre MORELLI, Bernard NOËL, Dominique PALIX, Jean-Marie PECHOUX, Gilbert PETITJEAN, Olivier PEVERELLI, Annie POLLARD-BOULOGNE, Paul SAVATIER, Pascale TOLFO.

Absents excusés avec procuration :

Madame Claudette HAOND ayant donné procuration à Madame Christine D'ALOÏA.
Madame Nathalie GALAMIEN ayant donné procuration à Madame Patricia DIATTA.
Madame Adèle LAMBERT ayant donné procuration à Monsieur René JIMENEZ.
Monsieur Jocelyn GAUTHIER ayant donné procuration à Monsieur Gilbert PETITJEAN.
Monsieur Yves CHAMBERT ayant donné procuration à Madame Rachel COTTA.
Monsieur Michel JOUVE ayant donné procuration à Monsieur Gérard GRIFFE.
Monsieur Jean-Paul MICHEL ayant donné procuration à Madame Pascale TOLFO.

Absents excusés :

MM. Thierry BRESOLIN, Olivier BUTOT, Carole DOLARD, Jean ROBERT.

Secrétaire : Madame Marie-Josèphe LAUSSEL.

Monsieur Paul SAVATIER Vice-Président délégué au Tourisme rappelle que la Communauté, compétente en matière de tourisme, perçoit la taxe de séjour sur l'ensemble de l'année et l'affecte intégralement aux financements des actions de l'Office de tourisme, permettant de favoriser la fréquentation touristique.
Actuellement le reversement de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle départementale doit être effectué en une fois par les hébergeurs, pour le 15 novembre de l'année en cours.

Afin de faciliter l'organisation du service taxe de séjour, les modifications suivantes sont à apporter :

- les hébergeurs doivent déclarer et régler la taxe de séjour sur la période du 16 novembre au 31 décembre 2018, avant le 31 mai 2019.
- à partir du 1^{er} janvier 2019, le reversement de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle départementale doit être effectué avant le 31 janvier N+1. Il pourra être réglé mensuellement, par trimestre ou une fois par an.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouvelles mesures relatives au reversement de la taxe de séjour et taxe additionnelle départementale pour les hébergeurs

DELEGUE à l'Office de Tourisme Intercommunal le pouvoir de récolter la taxe de séjour auprès des hébergeurs au nom de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019

Reçu en préfecture le 28/03/2019

Affiché le

SLOW

ID : 007-200071405-20190325-2019_49-DE

PRECISE que conformément à l'article L.133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour sera reversé en intégralité à l'Office de Tourisme Intercommunal,

DONNE pouvoir au Président pour effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait Conforme,

Signé par : Eric CUER
Date : 28/03/2019
Qualité : le président

